



COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2016

L'An Deux Mille seize, le vingt-six septembre à 19H08, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Bures-sur-Yvette en séance publique, sous la présidence de Jean-François VIGIER, MAIRE.

ETAIENT PRESENTS : Irène BESOMBES, Arnaud POIRIER, Anne BODIN, Michel SERBIER, Emmanuelle GILBERT, Yvon DROCHON, Laurence MONSELLIER, Christian DURIX, Jean-Marc BODIOT, Richard VARSAVAUX Joël ROBICHON, Hélène CACHIER, Christophe DEBONNE, Séverine LEDUC, Véronique DUBAULT, Dominique VOLTZ, Aurélia AZEVEDO, Martial PALLUAU, Catherine LINDECKER, Raphaël ANGÉ, Patricia KASPERET, Christian NIERMONT, Francis VALENTI, Alban MOSNIER et Danièle CARRIERE.

ABSENT (S) EXCUSE (S) : Séverine LEDUC, pouvoir à Jean-Marc BODIOT jusqu'à 19H30.
Geneviève GILBERT, pouvoir à Michel SERBIER.
Sébastien OTTINGER, pouvoir à Jean-François VIGIER.
Christophe DEBONNE, à Aurélia AZEVEDO à partir de 20H15.
Gilles DELILLE, pouvoir à Danièle CARRIERE.

ABSENT (S) : /

Nombre de Conseillers	
En exercice	29
Nombre de présents	26
Nombre de votants	29

Le quorum étant atteint, Monsieur le MAIRE ouvre la séance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patricia Kasperet est désignée en tant que secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 juin 2016

APPROUVE A L'UNANIMITE.

1 SIAHVY : RAPPORT ANNUEL 2015 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Anne Bodin

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et de la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation de service public ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2224-5 ;

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le rapport présenté par le SIAHVY reçu le 7 juillet 2016 en Mairie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la présentation du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement.

2 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU RAPPORT ANNUEL 2015

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,

Vu le rapport du service public de l'eau 2015 présenté par SUEZ,

Vu la notice explicative,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport annuel sur la délégation du service public de l'eau portant sur l'exercice 2015, présenté par SUEZ

3 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION MUNICIPALE RAPPORT ANNUEL 2014/2015

Rapporteur : Anne BODIN

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L1411-3,

Vu la Convention d'exploitation approuvée par la délibération n° 069/2013 du 26 juin

2013, confiant la restauration scolaire et municipale à la Société SOGERES pour la période de 5 ans à compter du 30/08/2013 ;

Vu les avenants n°1 et 2 à la délégation de service public de restauration scolaire et municipale ;

Vu le rapport présenté par la Société SOGERES, concernant l'exercice 2014-2015,

Vu la notice explicative,

Vu le rapport annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport annuel sur la délégation du service public portant sur l'exercice précité relatif à la restauration scolaire, périscolaire et de la Petite Enfance ainsi que du Centre Communal d'Action sociale et du portage à domicile présenté par la société SOGERES.

4 DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'EXPLOITATION DU MARCHE FORAIN COUVERT- LES NOUVEAUX MARCHES DE FRANCE - RAPPORT ANNUEL 2015

Rapporteur : Christian DURIX

Le **CONSEIL MUNICIPAL**,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3,

L.1411-13, L.1413-1, R.1411-7 et R1411-8,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 modifiée, relative aux marchés publics et délégations de services publics,

Vu le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu le rapport annuel d'exploitation du marché public d'approvisionnement pour l'année 2015, remis par « Nouveaux Marchés de France » et reçu en mairie le 30 mai 2016,
Vu la note de présentation,

Considérant que ce rapport d'exploitation du marché couvert forain doit être communiqué au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport annuel d'exploitation du marché forain couvert pour l'année 2015.

5 AVENANT N°5 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

VU le contrat de délégation de service public en date du 10 février 2010, et de ses avenant n°1 en date du 27 juillet 2010, avenant n°2 en date du 13 mars 2012, avenant n°3 en date du 7 novembre 2013 et avenant n°4 en date du 17/09/2015.

CONSIDERANT que la ville de Bures-sur-Yvette souhaite la modification du programme supplémentaire de travaux concessifs et l'adaptation des quantités de prestations aux besoins de la Ville en termes d'enquêtes de conformité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation par affermage du service assainissement conclu avec SUEZ ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces afférentes au dossier

6 PROJET DE LOGEMENTS DU 75 RUE CHARLES DE GAULLE - MARIIGNAN - FRANCE HABITATION - MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par la société France Habitation en vue d'obtenir de la commune la garantie d'un emprunt d'un montant total de **1 556 928 €** et non **1 517 845 €** comme présenté lors du Conseil Municipal du 24 juin 2015. Ce montant de **1 556 928 €** est

destiné à financer l'opération de 15 logements PLUS/PLAI et de 15 emplacements de stationnement aériens situés au 75 bis rue du Général de Gaulle à Bures sur Yvette,

Vu la notice explicative,

Considérant que la commune de Bures-sur-Yvette accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de **1 556 928 €** représentant 100% de quatre emprunts avec préfinancement d'un montant de **1 556 928 €** que la société France Habitation se propose de contracter auprès de l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations. Ces prêts sont destinés à financer l'opération à réaliser sur la commune,

Vu le contrat de prêt n°45000 en annexe signé entre France Habitation SA d'HLM, ci-après L'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant les caractéristiques des prêts consentis par l'établissement de la Caisse des dépôts et consignations qui sont les suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement maximum suivis d'une période d'amortissement de 40 ans pour le prêt « construction » et de 50 ans pour le prêt « foncier », et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la société France Habitation, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Il est précisé que la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est de 24 mois.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à la société France Habitation pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Article 1 :** L'assemblée délibérante de BURES-SUR-YVETTE accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 556 928 € euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°45000 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **Article 2 :** La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3 :** Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

7 APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DE TRANSFERT DE CHARGES (CLETC) LIEES AUX POLITIQUES DE LA VILLE ET EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi du 19 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la tenue de la commission locale d'évaluation des transferts de charge le 16 juin 2016 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) de la Communauté Paris- Saclay, en date du 16 juin 2016 portant sur l'évaluation de charges transférées à Ladite Communauté d'Agglomération, au titre des compétences : politique de la ville et équilibre social de l'habitat ;

Vu l'avis de la commission administration générale ;

CONSIDERANT que pour être adopté, le rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris - Saclay;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, du 16 juin 2016 ci-après annexé.

8 TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES LIMITATION DE LA MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 1396 du code général des impôts,

Vu l'article 321 H de l'annexe III au code général des impôts,

Vu le dispositif de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 dans son article 62 modifiant l'article 196 du code général des impôts de la façon suivante :

- La majoration fixée à 25% du montant de l'impôt est remplacée par une valeur forfaitaire fixée à 3 € par mètre carré.
- Toutefois, la commune peut par délibération moduler cette valeur forfaitaire dans la limite de 1 à 5 € par mètre carré en retenant un nombre entier.

Considérant la nécessité de fixer la valeur forfaitaire de la majoration par mètre carré dans la limite de 1 à 5 €,

Vu l'avis de la commission administration générale,

Après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Alban MOSNIER et Francis VALENTI),

- **Fixe** la majoration par m2 à 1€
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

9 DECISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif 2016 de la commune,

Vu la délibération du 27 juin 2016 portant Décision Modificative budgétaire n° 1

Vu l'avis de la commission dédiée,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative n° 2 afin de permettre un ajustement des crédits,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la décision modificative n° 2 du budget principal ainsi :

FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Fonction	Crédits ouverts	DM 2	TOTAL BUDGET
22	022 - dépenses imprévues	01	188 411,00	-15 800,00	172 611,00
65	657362 - subventions au CCAS	520	40 000,00	15 000,00	55 000,00

65	6574 - subventions aux associations	40	211 900,00	800,00	212 700,00
TOTAL FONCTIONNEMENT			440 311,00	0,00	440 311,00

INVESTISSEMENT

Signe	Section	Chapitre	Article	Fonction	Crédits ouverts	DM2	TOTAL BUDGET
Dépense	Investissement	20	2031 - frais étude (géomètre L.GARDEY)	01	85 400,00	30 000,00	115 400,00
Dépense	Investissement	21	2135 - installation général, agencement et aménagement	212	246 820,00	-30 000,00	216 820,00
TOTAL INVESTISSEMENT					332 220,00	0,00	332 220,00

10 MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) : DEFINITION DES REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION ET DE FEMETURE DU COMPTE, AINSI QUE DES MODALITES D'UTILISATION DES DROITS

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT.

VU le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte le dispositif suivant ainsi que les différents formulaires annexés,
- Précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2016,

ARTICLE 1 : L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture (annexée à la présente délibération), au service des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

Trois conditions cumulatives doivent être rassemblées pour y prétendre:

- Etre agent titulaire ou contractuel de la fonction publique territoriale à temps complet ou à temps non complet ou fonctionnaire de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement.
- L'agent doit exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial.
- L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS

- Les fonctionnaires stagiaires. Les stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage.
- Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité d'agent non titulaire ne peuvent, durant cette période, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux.
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année. Ainsi, les agents non titulaires « saisonniers » ou « occasionnels », ne peuvent prétendre au bénéfice du CET.
- Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé. Ex: CUI-CAE, contrat d'apprentissage...
- Les assistants maternels.

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service des Ressources Humaines avant le 15 janvier. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

ARTICLE 6 : L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Le service des Ressources Humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre, en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les règles d'utilisation :

L'agent peut utiliser son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné. Un nombre de jours minimum d'utilisation n'est pas imposé et l'agent peut consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET reste soumise au respect des nécessités de service.

Cependant les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

En cas de refus motivé de l'administration, l'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, statuera après consultation de la CAP.

La durée :

La durée de validité du CET est illimitée : Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET est automatique, sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Toutefois, les jours non utilisés au-delà de 60 jours, ne pouvant pas être maintenus sur le CET sont définitivement perdus. (*Ex: RTT non pris au 31 décembre.*)

Les congés annuels et RTT peuvent être accolés aux congés pris au titre du CET sous réserve des nécessités de service hors congés bonifiés.

ARTICLE 7: CHANGEMENT D'EMPLOYEUR:

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans un corps ou emploi de la fonction publique d'État ou Hospitalière.
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition : En cas de mise à disposition hors droit syndical, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du CET sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine

Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

ARTICLE 8: CLÔTURE DU CET :

La cessation définitive des fonctions

Le CET doit être soldé pour les agents titulaires lors de la radiation des cadres :

- Admission à la retraite.
- Démission.
- Licenciement.
- Révocation

Les agents non titulaires, doivent quant à eux solder leur CET lors de la radiation des effectifs, c'est à dire au terme de leur contrat de travail.

Le décès

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause, même si la délibération de la collectivité n'a pas prévu la possibilité de monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire (taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent) correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125,00€
B	80,00€
C	65,00€

L'indemnisation ne pourra pas porter sur les éventuels jours des congés non pris sur l'année civile du décès.



FORMULAIRE DE DEMANDE D'OUVERTURE ET DE 1ERE ALIMENTATION DU CET

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail :

.. Temps complet

.. Temps non complet (*indiquer la durée hebdomadaire de travail*).....

.. Temps partiel (*indiquer la quotité travaillée*) :

Conformément aux dispositions initialement instaurées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et modifiées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, je demande :

- l'ouverture d'un Compte Epargne-Temps dans les conditions fixées par la délibération en date du 26 septembre 2016 fixant les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne-Temps,
- pour l'année un versement sur mon compte épargne temps de jours, dont :
 - ... jours de congé annuels (2)
 - ... jours ARTT

J'ai pris connaissance du fait que je ne peux être titulaire que d'un compte épargne temps.

Fait à

En 2 exemplaires (3)

Le,

Signature de l'agent :

Reçue/Déposée le.....au service *des Ressources Humaines*.

.. Accord

.. Refus (*indiquer les motifs du refus*).....

Signature du Gestionnaire RH / ou du Responsable RH (noms, prénom, qualité) :

Fait le..... (en 2 exemplaires) (3), à

(1) *Rayer la mention inutile*

(2) *Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET*

(3) Un exemplaire est à conserver dans le dossier administratif de l'agent au service des Ressources Humaines.



DEMANDE D'ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

**A TRANSMETTRE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
AU PLUS TARD LE 31 janvier N+1**

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail :

.. Temps complet

.. Temps non complet (indiquer la durée hebdomadaire de travail).....

.. Temps partiel (indiquer la quotité travaillée) :

Conformément aux dispositions initialement instaurées par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et modifiées par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, je demande :

- pour l'année un versement sur mon compte épargne temps de jours, dont :
- jours de congé annuels (2)
 - jours ARTT

Fait à

en 2 exemplaires (3)

Le,

Signature de l'agent :

Reçue/Déposé le..... au service des Ressources Humaines.

.. Accord

.. Refus (indiquer les motifs du refus).....

Signature du Gestionnaire RH / ou du Responsable RH (noms, prénom, qualité) :

Fait le..... (en 2 exemplaires) (3), à

(1) Rayer la mention inutile

(2) Seuls les jours de congés au-delà de 20 jours peuvent être versés dans le CET

(3) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent



INFORMATION ANNUELLE DE LA SITUATION DU CET

A TRANSMETTRE À L'AGENT PAR LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Service :

Statut : titulaire, non-titulaire (1)

Grade (ou emploi) :

Quotité de travail :

.. Temps complet

.. Temps non complet (*indiquer la durée hebdomadaire de travail*).....

.. Temps partiel (*indiquer la quotité travaillée*) :

Titulaire du CET ouvert à la date du est informé(e) qu'à la date du 31..... (*année n*) le solde de son CET est de ... jours.

Ce CET contenait ... jours le 31 janvier (*année n*) qui ont été utilisés comme suit :

- jours épargnés ont été maintenus en vue d'une utilisation ultérieure (60 jours au maximum) ;

- jours ont été épargnés ont été utilisés sous forme de congés et supprimés du CET ;

Dans l'hypothèse où l'agent a un solde de jours épargnés égal à 60, il est informé de l'impossibilité d'épargner des jours supplémentaires au-delà de ce plafond.

Fait à,

En 2 exemplaires(2)

Le,

Signature de l'autorité administrative :

Pris connaissance par Mme, M. :

Fait à,

En 2 exemplaires (2)

Le,

Signature de l'agent :

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Un exemplaire à conserver dans le dossier administratif de l'agent

11 MISE EN OEUVRE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL ANNUEL

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la FPT,

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1er janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel.

Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente et respect des délais fixés pour chacune de ces étapes).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité.

Ces critères, déterminés définitivement après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Vu l'avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, les critères d'appréciation de la valeur professionnelle tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, annexé à la présente délibération.

- **D'appliquer** ce système d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité sur emploi permanent.

12 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION DE POSTES

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le CONSEIL MUNICIPAL ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121.29,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Et notamment l'article 34,

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 27 juin 2016,

Considérant la nécessité de fermer 1 poste au tableau des effectifs de la ville,

Considérant la signature de la décision conjointe modificative de transfert avec la Communauté Paris-Saclay,

Vu l'avis du comité technique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fermer 1 poste de Technicien (transfert des compétences à la CPS) au tableau des effectifs.

13 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Rapporteur : Laurence MONSELLIER

Le **CONSEIL MUNICIPAL** ;

Vu la Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (Journal Officiel du 19 juin 2005)

Vu le Décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail (Journal Officiel du 28 mars 2005)

Vu la Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),

Vu le Décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),

Vu la Circulaire ministérielle (DGEFP) n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu le Décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

VU le Décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvres des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Vu la notice explicative,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 27 juin 2016,

Considérant la nécessité d'ouvrir 7 postes au tableau des effectifs pour recruter sur les postes d'adjoint d'animation (3), de secrétaire de la Direction Générale, d'adjoint technique (2) et d'animateur petite enfance.

Considérant que le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements,

Considérant que la prescription des contrats d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle Emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil Général,

Considérant la nécessité d'établir une convention CUI-CAE avec l'Etat pour l'obtention d'une prise en charge mensuelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer 7 postes dans le cadre du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi » répartis de la manière suivante :

➤ 1 poste de secrétaire de la Direction Générale des Services à 60%, à compter du 28 juin 2016 pour une durée de 8 mois dont la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire de 9,67€ brut, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet au sein du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2016, pour une durée d'un an dont la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire de 10,48€ brut, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- 2 postes d'adjoint technique à temps complet pour une durée d'un an (1 poste au sein du service entretien/restauration à compter du 5 septembre 2016 et 1 poste au sein du service des sports à compter du 1^{er} octobre 2016) dont la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire de 9,67€ brut, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- 1 poste d'animatrice petite enfance à temps complet au sein de la Maison de la Petite Enfance, à compter du 22 août 2016, pour une durée de 8 mois dont la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire de 9,67€ brut, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **Décide** que ces postes devront être pourvus par des agents répondant aux modalités du dispositif « contrat d'accompagnement à l'emploi » et détenant un diplôme ainsi qu'une expérience

Professionnelle en rapport avec l'emploi proposé.

- **Précise** que ces contrat seront renouvelables expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

- **Précise** que la durée du travail est fixée à 21.60 Heures par semaine pour le poste de secrétaire de la Direction Générale des Services (60%)

- **Précise** que la durée du travail est fixée à 36 Heures par semaine pour les 7 autres postes.

- **Décide** que la rémunération sera fixée sur la base d'un taux horaire (détaillé ci-dessus), multiplié par le nombre d'heures de travail.

Cette rémunération comprend la prime uniforme du personnel instituée par l'assemblée délibérante.

- **Décide** de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements en lien avec le Pôle Emploi.

- **Dit** que les dépenses relatives à ces créations de postes sont prévues au budget de la commune et seront imputées aux articles comptables de la rémunération des agents non-titulaires.

14 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DES AIDES REGIONALES POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DU GYMNASSE CHABRAT

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant la politique sportive de la ville de Bures-sur-Yvette et les moyens mis en œuvre pour les travaux de réhabilitation de son équipement sportif, le Gymnase Chabrat ;
- Considérant le dispositif du plan d'aides régionales, mis en place par le Conseil Régional d'Ile-de-France ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Sollicite auprès de la Conseil Régional d'Ile-de-France, une subvention la plus élevée possible dans le cadre de travaux de réhabilitation pour le sol et la toiture du gymnase Chabrat.
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette subvention

15 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXEPTIONNELLE A L'USBY - SECTION TENNIS DE TABLE

Rapporteur : Arnaud POIRIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Considérant** la politique sportive de la ville de Bures-sur-Yvette qui soutient les associations sportives municipales ;
- **Considérant** le dispositif du plan d'aide départementale, mis en place par le Conseil Départemental de l'Essonne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 800€ TTC pour la section USBY tennis de Table afin d'acquérir du matériel neuf, nécessaire au développement de son activité.
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette subvention

16 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE FORAIN COUVERT

Rapporteur : Christian DURIX

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du conseil municipal fixant la tarification des droits de place,
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et suivants et L.1422-1,
Vu l'approbation du règlement intérieur présenté aux membres de la Commission Consultative du Marché,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne du marché couvert,

Considérant que le règlement intérieur du marché couvert doit être communiqué au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération,
- **Donne délégation** à Monsieur le Maire ainsi qu'à l'adjoint délégué à cet effet pour signer tous actes nécessaires à l'application de ce règlement.

17 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU CONTRAT CULTUREL DES TERRITOIRES. SEPTEMBRE A DECEMBRE 2016

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique culturelle de la ville de Bures-sur-Yvette et les moyens donnés au centre culturel Marcel Pagnol ;

Considérant le dispositif transitoire du contrat culturel des territoires, mis en place par le département de l'Essonne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** auprès du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible dans le cadre du dispositif d'aide à la politique culturelle par le dispositif des actions, du soutien aux centres culturels et de l'aide à l'investissement sur le dernier quadrimestre 2016.
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette subvention.

18 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU CONTRAT CULTUREL DES TERRITOIRES. ANNEE 2017

Rapporteur : Irène BESOMBES

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la politique culturelle de la ville de Bures-sur-Yvette et les moyens donnés au centre culturel Marcel Pagnol ;

Considérant le dispositif transitoire du contrat culturel des territoires, mis en place par le département de l'Essonne ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** auprès du Conseil Départemental une subvention la plus élevée possible dans le cadre du dispositif d'aide à la politique culturelle par le dispositif des actions, du soutien aux centres culturels et de l'aide à l'investissement sur l'année 2017
- **Autorise** le Maire à signer tout document se rapportant à cette subvention.

19 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BALAYEUSE AUPRES DE LA VILLE DE BURES-SUR-YVETTE PAR LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY

Rapporteur : Yvon DROCHON

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu la notice explicative,

CONSIDERANT la demande de la ville de Bures-sur-Yvette de bénéficier de l'intervention de la balayeuse de la Communauté Paris-Saclay, Centre de Proximité Intercommunal d'Orsay, sur des espaces « hors-voirie » de son territoire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention, ci-annexée, avec la Communauté Paris-Saclay ayant pour objet l'utilisation de la balayeuse sur les parties « hors voirie » de son territoire ;
- **DIT** que chaque intervention de la balayeuse est consentie moyennant le versement d'une participation financière fixée dans la convention ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

20 AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORSAY

Rapporteur : Michel SERBIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2241-1 et L2541-12,

Vu l'article L 153-16, L 153-17 et R 153-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Orsay en date du 7 juillet 2016, arrêtant un projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la lettre de la Commune d'Orsay en date du 26 juillet 2016, sollicitant l'avis de la Commune de Bures sur Yvette,

Vu le projet de Plan local d'urbanisme de la commune d'Orsay,

Vu la notice explicative,

Considérant que le Conseil municipal des communes limitrophes d'Orsay doit émettre un avis sur le Plan Local d'Urbanisme, en tant que personne publique associée, avant la mise en enquête publique,

Considérant que cet avis doit parvenir à la Commune d'Orsay au plus tard le 26 octobre 2016, soit trois mois après la transmission du projet de Plan local d'urbanisme et qu'à défaut cet avis sera réputé favorable,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet** un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Orsay, tel qu'il a été arrêté par le Conseil municipal d'Orsay en date du 7 juillet 2016.

21 Convention de co-financement avec l'EPAPS, l'Université Paris-Sud, la Communauté Paris-Saclay et les villes d'Orsay et de Bures-sur-Yvette pour la réalisation des études du projet de schéma de cohérence CAMPUS VALLEE

Rapporteur : Michel SERBIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son titre VI relatif à la création d'un pôle scientifique et technologique dont le site universitaire Paris-Sud fait partie intégrante ;

Vu le décret n°2010-911 du 3 août 2010 relatif à la création de l'Etablissement Public Paris-Saclay (EPPS) ;

Vu le décret n°2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Commune de Bures-sur-Yvette en date du 27 juin 2016 N°050/2016 relative à la signature de Contrat de Développement Territorial Paris Saclay ;

CONSIDERANT la demande de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) de définir les principes d'évolution du site du campus-vallée et d'établir une vision globale à l'échelle du site classé de Launay qui couvre une part très importante du site universitaire ;

CONSIDERANT que pour répondre à cet enjeu il convient de lancer une étude de « Schéma de cohérence urbaine et paysagère du campus-vallée à Orsay et Bures », dont la réalisation a été estimée à 170 000 €HT, soit 204 000 €TTC (montant maximum estimé) ;

CONSIDERANT que pour prendre part à cette étude la Commune de Bures-sur-Yvette propose un co-financement d'un montant maximum de 15 000€ H.T avec les autres partenaires (Université Paris-Sud, EPA Paris-Saclay, Communauté Paris-Saclay, villes de Bures-sur-Yvette et d'Orsay)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1. **DECIDE** de cofinancer avec les autres partenaires concernés l'étude de « Schéma de cohérence urbaine et paysagère du campus-vallée à Orsay et Bures » sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPPS ;
2. **APPROUVE** la convention de cofinancement de l'étude du « Schéma de cohérence urbaine et paysagère du campus-vallée à Orsay et Bures », ci-annexée, qui organise les modalités de son cofinancement et de pilotage ;
3. **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ;
4. **DIT** que le montant maximum de co-financement de 15 000€ H.T sera inscrit au budget de l'année concernée, chapitre, fonctions et articles nécessaires.

22 GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC L'UNIVERSITE - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE GESTION PERMETTANT LA REHABILITATION ET LA VALORISATION DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GUYONNERIE

Rapporteur : Hélène CACHIER

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la notice explicative ;

Vu l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu l'article 27 du décret n° 2016-360 du 27 mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Paris-Sud en date du 8 février 2016 ;

Vu la délibération du conseil Municipal du 15 février 2016 approuvant la constitution d'un groupement de commande avec l'Université Paris-Sud en vu de passer un marché public de mise en œuvre d'un plan de gestion permettant la réhabilitation et la valorisation de l'espace naturel sensible de la Guyonnerie ;

Vu la décision d'attribution du marché à la société BIOTOPE par la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande en date du 06 septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le choix de la société BIOTOPE en tant que titulaire du marché mentionné en objet.
- **Approuve** les termes du contrat du contrat tels que présenté dans l'offre de la société BIOTOPE jugé conforme et avantageuse économiquement par la Commission d'Appel d'Offres.
- **Autorise** le Maire à signer l'ensemble des pièces du marchés et tout documents y afférents.
- **Dit** que les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune.

23 MOTION - SOUTIEN AU MAINTIEN DE L'ENSEIGNE PETIT CASINO SISE RUE CHARLES DE GAULLE

Considérant la décision du Groupe Casino de franchiser ses petites surfaces de distribution qui suscite de nombreuses réactions des habitants des petites villes,
Considérant que le groupe a annoncé récemment à Monsieur et Madame Lamarre, gérants du Petit Casino de Bures-sur-Yvette, sa décision de franchiser leur supérette,
Considérant qu'ils ont jusqu'au 7 octobre prochain pour accepter, soit de devenir indépendants en reprenant leur magasin, soit d'être mutés vers une autre enseigne du groupe,

Considérant que le gérant actuel sera dans l'incapacité d'amortir l'investissement d'une franchise en six ans, c'est-à-dire avant la fin de son activité professionnelle, et que dans ces conditions il s'expose à un licenciement,
Considérant que les intéressés exploitent depuis près de 20 ans le Petit Casino du centre-ville de Bures-sur-Yvette, commerce de proximité qui contribue à dynamiser le centre-ville,

Considérant la mobilisation des habitants et des élus qui refusent la disparition de la supérette et le départ des époux Lamarre,
Considérant le courrier adressé par Monsieur le Maire le 14 septembre 2016 au Directeur régional de l'enseigne,

Considérant le risque que soit gravement porté atteinte au commerce de proximité dans le centre-ville des communes concernées et à Bures en particulier,

Après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (Danièle CARRIERE et Gilles DELILLE),

La commune de BURES-SUR-YVETTE, par l'intermédiaire de son conseil municipal, demande instamment au Groupe Casino le maintien de sa supérette sous son statut actuel et la pérennisation de l'emploi de Monsieur Lamarre en sa qualité de gérant mandataire jusqu'à la date de sa retraite.

Cette motion sera adressée au Président Directeur Général du Groupe Casino, à Madame la Préfète de l'Essonne et à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne.

24 MOTION - SOUTIEN AUX HABITANTS QUI S'OPPOSENT AU DEPLOIEMENT INDIVIDUEL DES COMPTEURS COMMUNICANTS LINKY SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky entamé à l'échelle nationale depuis décembre 2015, en vertu d'un processus voté par le Parlement et encadré par la Commission de Régulation de l'Energie, par la société ENEDIS et ses sous-traitants, qui suscite de nombreuses interrogations,

Considérant le projet de déploiement des compteurs Linky sur le territoire de Bures-sur-Yvette présenté par le concessionnaire ENEDIS (ex-ERDF) prévu à compter du mois de novembre 2016,

Considérant les deux courriers adressés par Monsieur le Maire de Bures-sur-Yvette à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, respectivement les 12 mai et 24 août 2016, restés sans réponse, par lesquels il est demandé des éclaircissements sur l'impact des compteurs sur la santé des personnes et sur les marges de manœuvres dont disposent les communes pour refuser d'implanter lesdits compteurs,

Mais, considérant les ordonnances rendues par les tribunaux administratifs de Bordeaux et Toulouse le 22 juillet 2016 suite aux saisines des préfets compétents, prescrivant la suspension de l'exécution des délibérations municipales n'autorisant pas, ou refusant le déploiement des compteurs Linky jusqu'à ce qu'il soit statué sur le déféré préfectoral,

Considérant la réponse ministérielle n°6998 publiée au Journal Officiel du 26 juillet 2016 précisant que « *l'obligation faite par la loi aux gestionnaires de réseau ne heurte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales, comme l'a précisé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 354321 du 20 mars 2013, association « Robin des toits et autres ».* Ainsi les collectivités territoriales ne peuvent faire obstacle au déploiement des compteurs Linky. En particulier, une délibération d'un conseil municipal s'opposant au déploiement des compteurs Linky serait entachée d'illégalité »,

Considérant les courriers des administrés adressés à Monsieur Jean-François VIGIER, Maire de Bures-sur-Yvette, signifiant leur refus d'installation d'un compteur Linky à leur domicile et qui sont tous suivis d'une réponse de soutien de la part de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré, PAR 27 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Christian NIERMONT)
ET 1 CONTRE (Patricia KASPERET),**

La commune de BURES-SUR-YVETTE prend acte, à regret, que son Conseil Municipal ne peut s'opposer juridiquement au déploiement sur son territoire des compteurs Linky.

Toutefois, **la commune de BURES-SUR-YVETTE demande** à la société ENEDIS de respecter la volonté des personnes qui refusent l'installation à leur domicile des compteurs Linky et apportera son soutien aux administrés qui en feront la demande.

La présente motion sera transmise à la société ENEDIS, à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ainsi qu'à Madame la Préfète de l'Essonne.

SEANCE LEVEE à 23H40

Bures-sur-Yvette le,

**Le Maire,
Jean-François VIGIER**